

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Direction Juridique & Prévention  
Tél : 04 66 56 43 14  
Réf : MR/IS/SG/FB/MC/2024.039A

**Objet : Mise en sécurité – procédure ordinaire – immeuble sis 16 faubourg d'Auvergne - 30100 Alès - parcelle cadastrée BN0246**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, L541-1 et suivants et les articles R511-1 et suivants,

Vu le rapport de M. Aymeric DELASSUS expert désigné par ordonnance du président du tribunal administratif de Nîmes le 2 février 2024,

Vu l'absence d'observations de l'architecte des bâtiments de France,

Vu le courrier du 7 février 2024 lançant la procédure contradictoire adressé au propriétaire indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et ayant demandé ses observations avant le 20 mars 2024, concernant l'immeuble sis 16 faubourg d'Auvergne, 30100 Alès, parcelle cadastrée BN0246,

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres,

**Considérant** les éléments techniques apparaissant dans le rapport de M. Aymeric DELASSUS en date du 6 février 2024, concluant à un péril ordinaire pouvant évoluer vers un futur péril imminent si aucune action n'est entreprise prochainement,

**Considérant** qu'en raison de la persistance de désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité pour l'immeuble sis 16 faubourg d'Auvergne - 30100 Alès, parcelle cadastrée BN0246, afin que des mesures pérennes soient engagées pour la sécurité des occupants,

**Considérant** que l'immeuble est actuellement occupé,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

La propriétaire de l'immeuble sis 16 faubourg d'Auvergne - 30100 Alès, parcelle cadastrée BN0246 représentée par COMPTOIR IMMOBILIER en tant que gestionnaire devra effectuer, sous 1 mois, les investigations préconisées, conformément au rapport d'expertise rédigé par M. Aymeric DELASSUS en date du 6 février 2024 à savoir :

- le diagnostic des éléments porteurs avec la poursuite d'investigation sur l'état réel des éléments porteurs qui nécessite le recours à une entreprise qualifiée pour effectuer des sondages (opération partiellement destructrice > soit à partir du plafond ou du sol pour voir l'état réel du plancher),

- puis la réalisation par un homme de l'art des travaux de réparation nécessaires identifiés lors du diagnostic permettant la sécurité des occupants.

#### **ARTICLE 2 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

#### **ARTICLE 3 :**

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits dans le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 4 :**

Faute pour la propriétaire de l'immeuble objet du présent arrêté d'avoir réalisé les mesures prescrites à l'article 1 du présent arrêté dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune d'Alès, à ses frais dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, au gestionnaire de l'immeuble sis 16 faubourg d'Auvergne, 30100 Alès, parcelle cadastrée BN0246, charge à lui de le transmettre à l'ensemble des propriétaires et occupants.

#### **ARTICLE 6 :**

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

Les propriétaires tiennent à disposition des services de la ville d'Alès, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique et les occupants de l'immeuble.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois, d'un affichage sur la façade de l'immeuble et d'un envoi au propriétaire supposé.

#### **ARTICLE 8 :**

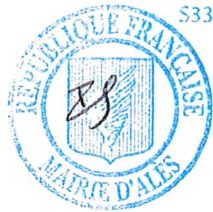
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, au sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, au président de l'établissement public de coopération intercommunale, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, à l'architecte des bâtiments de France et à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 31 OCT. 2024

Le maire

Max ROUSTAN